

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS41/1

G/L/76

G/SPS/W/64

G/TBT/D/6

G/AG/W/25

31 mai 1996

(96-2051)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT L'INSPECTION
DES PRODUITS AGRICOLES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 24 mai 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Corée et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République de Corée, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet des prescriptions appliquées par la République de Corée à l'importation de produits agricoles, qui concernent entre autres les essais, l'inspection, l'incubation, le triage, la fumigation et les spécifications des produits, y compris tous les amendements, révisions et nouvelles mesures adoptés depuis notre demande de consultations du 4 avril 1995 (WT/DS3/1).

Ces mesures imposent des prescriptions à l'importation de produits agricoles en provenance des Etats-Unis et des autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui restreignent les importations de ces produits et il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations découlant pour la République de Corée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquels ces mesures paraissent incompatibles sont, entre autres:

- 1) les articles III et XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 2) les articles 2, 5 et 8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- 3) les articles 2, 5 et 6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
- 4) l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.